

## Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

<b>Groupe de Subdivisions : Nièvre-Yonne</b>	<b>Subdivision d'Auxerre</b>
<b>Nom(s) du ou des inspecteurs : Hélène VIAL</b>	
<b>Date de la lettre d'annonce de l'inspection : Courriel du 12 novembre 2014</b>	
<b>Date de l'inspection : 28 novembre 2014</b>	
<b>Type d'inspection :</b> <input checked="" type="checkbox"/> approfondie      ou <input type="checkbox"/> courante      ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée      ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée      ou <input checked="" type="checkbox"/> circonstancielle	
<b>Motif de la planification :</b> ou <b>détail des circonstances :</b> vérification du respect des prescriptions d'un arrêté de mise en demeure	
<b>Société : BAUDOIN THILLIEN</b> <b>Commune : AUXERRE</b> <b>Activité : Traitement de surface</b>	
<b>A – autorisation</b>  <b>Priorité : A enjeux</b>	
<b>Liste des installations inspectées :</b> ancien local de stockage près des chaînes de traitement de surface, nouveau local dédié aux stockages des matières premières raccordées aux chaînes de traitement de surface, stockage extérieur des matières premières, stockage des déchets, ex-zone polluée lors de la pollution accidentelle de 2013, station de traitement.	
<b>Thèmes :</b> pollution des eaux et du sol, stockage des matières premières liquides, stockage des déchets	
<b>Référentiels de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant M. le gérant de la Société BAUDOIN THILLIEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface de pièces sur la commune d'AUXERRE</li> <li>- Arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-070 du 18 février 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 autorisant M. le gérant de la Société BAUDOIN THILLIEN à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface de pièces sur la commune d'AUXERRE</li> <li>- Arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0434 du 15 novembre 2013 mettant en demeure la société BAUDOIN THILLIEN de respecter dans ses installations sises à AUXERRE certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999</li> </ul>	
<b>Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur GOUJON, Directeur</li> <li>• Madame JAUMOTTE, responsable qualité environnement</li> <li>• Monsieur ROLIN, responsable de production</li> <li>• Monsieur BROUSSARD, responsable laboratoire et station de traitement</li> </ul>	
<b>Liste des documents consultés lors de l'inspection :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Registre de contrôle de l'état des stocks de déchets</li> <li>- Registre des déchets</li> <li>- Étude de l'impact d'un déversement accidentel par le bureau d'études Tauw</li> <li>- Diagnostic de sol le long des conduites EP/EU par ICF Environnement</li> </ul>	
<b>Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :</b>	
<b>A. Impression générale</b>	
<b>*Suite de la pollution accidentelle de 2013 :</b> En 2013, une visite d'inspection a eu lieu suite à une pollution accidentelle et qui a conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure référencé ci-avant.	



L'objet de la présente visite est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Le jour de la visite, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à certaines dispositions de l'article 11-4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 est respecté.

Concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à certaines dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999, l'exploitant a fait évacuer plus de 30 tonnes de déchets historiques. L'exploitant a réalisé une évacuation de ces déchets supérieure à ce qui lui était imposé, le minimum à évacuer étant de 10 tonnes.

L'exploitant doit poursuivre l'évacuation des déchets historiques restants en 2015.

L'exploitant a mis en place un registre de contrôle des stocks de déchets et un registre des déchets dangereux.

Concernant la pollution accidentelle suite à l'incident de septembre 2013 dû à un déversement d'un mélange eau + acide chlorhydrique, l'exploitant a fait intervenir le bureau d'étude TAUW pour effectuer des sondages de sol et des prélèvements d'échantillon.

Le rapport établi le 28 octobre 2013 par TAUW préconise :

- L'excavation et le remplacement de 30 cm de sol sur une surface de 75 m<sup>2</sup>.
- Le stockage des terres excavées en ISDI dans la mesure où les analyses de sol de la zone impactée et les tests de lixiviation montrent la conformité avec les déchets acceptés en ISDI.
- Une surveillance annuelle afin de vérifier l'absence d'une dégradation de la qualité des eaux de forage.

L'exploitant a pu justifier l'excavation réalisée le 22 janvier 2014 de 35,51 t de terres souillées inertes et l'apport le 31 janvier 2014 de 30 m<sup>3</sup> de terres végétales engazonnées.

Par ailleurs, l'origine de l'incident provenait d'un tuyau provisoire installé en extérieur entre la pompe servant à la vidange des bains et une cuve extérieure. L'exploitant a installé une canalisation intérieure permettant cette vidange vers la station. Les tuyaux alcalin et acide ne sont pas précisément identifiés. Un étiquetage devra être mis en place.

#### **\* Découverte d'une pollution historique :**

Suite à l'affaissement de terrains le long d'une conduite d'eaux pluviales dans la cour de l'établissement, l'exploitant a découvert que les fonds des regards de trous d'hommes étaient rongés. L'exploitant a repris le site en 2011 et suppose que l'exploitant précédent est à l'origine d'une pollution par déversement de bains de traitement dans les canalisations eaux résiduaires/eaux pluviales.

L'exploitant a confié à ICF Environnement la réalisation de sondage et de prélèvements de sols. Les premiers résultats montrent un impact en métaux notamment pour le chrome et le zinc au droit des canalisations.

ICF environnement préconise des sondages complémentaires le long des canalisations pour mieux connaître les impacts sur le sol et de mettre en place 3 piézomètres (un amont et 2 aval) pour vérifier l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines. Avec l'aide de l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'exploitant a prévu le changement des canalisations défectueuses.

#### **B. Actions à entreprendre au vu des principales non-conformités relevées par rapport aux référentiels utilisés :**

1. L'exploitant devra compléter le registre des déchets par les déchets non dangereux
2. L'exploitant devra étiqueter les tuyaux acide et alcalin servant à la vidange des bains.

#### **C. Remarques complémentaires émises au cours de la visite au regard des pollutions découvertes et au regard des préconisations à l'issue des études et diagnostics :**

3. Concernant la pollution accidentelle, l'exploitant devra mettre en place une surveillance annuelle afin de vérifier l'absence d'une dégradation de la qualité des eaux de forage.
4. Concernant la pollution historique découverte le long des canalisations, l'exploitant devra :
  - réaliser des sondages complémentaires le long des canalisations pour mieux connaître les impacts sur le sol,
  - mettre en place 3 piézomètres (un amont et 2 aval) pour vérifier l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines et réaliser les analyses nécessaires selon les paramètres identifiés par le bureau d'études ICF,
  - proposer un plan d'actions permettant de définir l'étendue des lentilles de pollution, les cibles, les transferts possibles et le cas échéant un plan de gestion et les moyens de traitement en cas de nécessité.

Ces dispositions feront l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire.



**Conclusions ou suites envisagées :**

- Courrier à l'exploitant

**Liste des documents établis suite à la visite (en complément de la présente fiche) :**

- Tableau des constats,
- Lettre à l'exploitant,
- Bordereau au Préfet

**Date et signatures - 6 JAN. 2015**

Rédacteur

Vérificateur- Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

Le responsable de l'Unité Territoriale Nièvre-Yonne



Hélène VIAL



Philippe WATTIAU



Conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2013-0434 du 15 novembre 2013 mettant en demeure la société BAUDOIN THILLIEN de respecter dans ses installations sises à AUXERRE certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
N°1	<p><b>MISE EN DEMEURE</b></p> <p>En application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, Monsieur le Directeur de la société BAUDOIN THILLIEN dont le siège social est situé 11 rue du Colonel Rozanoff ZI des Pieds de Rats 89000 AUXERRE est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :</p> <p>Sous 3 mois :</p> <p>L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en mettant en place les rétentions nécessaires et adaptées au stockage des matières premières,</li> <li>- en assurant la compatibilité des produits associés sur une même rétention,</li> <li>- en manipulant les produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles,</li> <li>- en stockant les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</li> <li>- en installant les rétentions nécessaires sous les containers de matières premières et en établissant des raccordements conformes permettant l'alimentation des bacs de la chaîne de traitement de surface sans risque pour l'environnement.</li> </ul>	C	<p>Le jour de la visite, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les matières premières sont stockées sur rétentions soit dans un local dédié fermé « produits chimiques », soit à l'extérieur sous abri fermé.</li> <li>- les produits entreposés sur une même rétention ne présentent pas d'incompatibilité.</li> <li>- selon l'exploitant, la manipulation des produits nécessaires à la production se fait dans le local dédié « produits chimiques » disposant d'une aire étanche et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.</li> <li>- les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur des aires étanches à l'intérieur des locaux.</li> <li>- les matières premières sont stockées sur rétentions dans un local dédié fermé « produits chimiques » raccordées aux chaînes de traitement de surface.</li> </ul>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;



**Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 28 novembre 2014**

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
	<p>Sous 24 mois :</p> <p>L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1999-398 du 26 octobre 1999 en éliminant dans les filières appropriées les quarante tonnes de déchets entreposés. Un minimum de 10 tonnes de ces déchets devra être évacué en 31 décembre 2014.</p>	<p align="center"><b>R</b></p>	<p>En 2014, l'exploitant a fait évacuer plus de 30 tonnes de déchets en deux temps, les 19 février 2014 et 20 novembre 2014.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

